



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 1892

Texte de la question

M Andre Berthol attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur les conditions de retraite, apres l'age de cinquante-cinq ans, de nombreux policiers du bassin houiller des lors qu'ils ont travaille durant plusieurs annees aux houilleres de Lorraine ou dans des entreprises analogues avant leur entree dans la police. En effet, la plupart de ces fonctionnaires de police sont entres tardivement dans cette administration (en moyenne entre vingt-cinq et trente ans) et doivent quitter la police a l'age de cinquante-cinq ans, avec un taux de pension faible. Il leur faut attendre l'age de soixante ans pour percevoir le complement d'une pension HBL pour laquelle ils ont cotise avant leur entree dans la police. Cette mesure concerne egalement les mineurs reconvertis (accord CECA) dans le cadre d'une mesure de licenciement collectif. Il lui demande s'il ne serait pas possible que ces fonctionnaires puissent percevoir les retraites de la police et des HBL a l'age de cinquante-cinq ans, ce qui leur permettrait de toucher une pension de retraite tenant mieux compte de leurs activites successives.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformement aux dispositions du decret no 46-2769 du 27 novembre 1946 modifie par le decret no 85-339 du 15 mars 1985 portant organisation de la securite sociale dans les mines, l'assurance vieillesse garantit une rente ou pension de retraite aux affilies ages de cinquante-cinq ans. Mieux encore, l'age d'ouverture du droit a pension, sans pouvoir etre inferieur a celui de cinquante ans, est abaisse a raison d'un an par tranche de quatre annees de services au fond pour les travailleurs comptant au moins trente annees d'affiliation. Toutefois, les affilies qui ne justifient pas du minimum de quinze annees de travail a la mine ont droit, a l'age de cinquante-cinq ans, en sus des rentes inscrites a leur compte individuel d'assurance a la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs jusqu'au 1er janvier 1941 a une rente egale a 1 p 100 du total des salaires soumis a retenue depuis cette date. Ceux d'entre eux qui n'optent pas pour cette rente peuvent demander, a partir de l'age de 60 ans, une prestation de coordination calculee selon les regles du regime general de la securite sociale. C'est a cette derniere hypothese, dont le choix releve de la volonte meme de l'affilie, que semble se referer l'honorable parlementaire. Les elements constitutifs des droits a pension applicables aux fonctionnaires civils sont, quant a eux, definis par l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; y figurent, en particulier, les services accomplis dans les etablissements industriels de l'Etat en qualite d'affilie au regime de retraites de la loi du 21 mars 1928 modifiee. Les services accomplis par des fonctionnaires de police anterieurement a leur entree dans la police dans des etablissements de la nature de ceux auxquels l'honorable parlementaire fait reference ne peuvent etre assimiles a des services civils ni faire l'objet d'une validation ou donner lieu a un quelconque rachat de points. Comme elle ne pourrait pas concerner exclusivement le cas des fonctionnaires des services actifs de police issus des houilleres de Lorraine mais celui de l'ensemble des anciens salaries du secteur prive entres tardivement dans l'administration pour y occuper un emploi classe dans la categorie B au sens du code des pensions civiles et militaires, la mesure proposee, dont l'etude releve en tout etat de cause d'autres departements ministeriels, aurait une incidence financiere peu compatible avec les contraintes budgetaires actuelles. Il reste que les personnels de police entres tardivement dans l'administration, dont les annuites de service effectifs en cette

qualite sont bonifiees a raison d'une tous les cinq ans en vertu de la loi no 57-444 du 8 avril 1957 modifiee instituant un regime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police, peuvent prolonger leur activite au-dela de la limite d'age fixee pour leur emploi d'une a trois annees en fonction de leurs charges de famille conformement a la loi du 18 aout 1936 modifiee concernant les mises a la retraite par anciennete : le fait d'etre admis au benefice de ces dispositions leur permet de continuer a percevoir l'integralite de leur traitement pendant cette periode et, de surcroit, autorise ceux d'entre eux qui ont une faible anciennete a capitaliser une ou plusieurs annuites supplementaires propres a majorer le taux de leur pension ulterieure dans la limite du plafond applicable.

Données clés

Auteur : [M. Berthol Andr•](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1892

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2443